

Fiscalité cantonale et fédérale

Nouveautés 2009



Gérald Balimann
Partenaire
Fiduciaire Fidinter S.A.
gerald.balimann@fidinter.ch



Cédric Stucker
Associé
Fiscaplan Sàrl
cedric.stucker@fiscaplan.ch

Chers clients
et relations d'affaires,

Ce numéro de Fidinternews est intégralement consacré à la fiscalité, ceci sous deux angles. Le premier concerne la collaboration entre Fidinter et Fiscaplan; le second aborde la réforme de l'imposition des entreprises II (RIE II), entrée intégralement en vigueur dans le canton de Vaud au 1^{er} janvier 2009.

Collaboration Fidinter-Fiscaplan

Fiduciaire Fidinter SA et Fiscaplan Sàrl, société basée à Yverdon-les-Bains, active dans le conseil fiscal aux entreprises et aux particuliers, collaborent depuis plusieurs mois de manière ponctuelle. Nous avons ainsi pu apprécier les grandes qualités de Fiscaplan et de son associé, M. Cédric Stucker, expert fiscal diplômé et licencié en droit. Ce dernier est au bénéfice d'une large

expérience dans le domaine de la fiscalité, acquise au sein d'études d'avocats-notaires, dans une fiduciaire internationale et également auprès de l'autorité fiscale vaudoise dont il a été l'un des collaborateurs pendant plusieurs années, assumant notamment la charge de préposé de l'office d'impôt des personnes morales du canton de Vaud.

Soucieux de renforcer les synergies entre nos deux sociétés, nous avons concrétisé récemment cette collaboration; celle-ci se traduit symboliquement par la signature commune de ce Fidinternews et concrètement par un contrat de collaboration prévoyant une intensification des prestations fournies par Fiscaplan dans le domaine du conseil fiscal de haut niveau.

Nous sommes donc convaincus que l'intensification de cette collaboration est un avantage pour notre

clientèle, permettant notamment le traitement de dossiers complexes de manière efficace, sans perte de temps et en optimisant le transfert des données nécessaires au bon déroulement du mandat.

Dans le cadre de cette collaboration, le contrat de travail de Me Danilo Delgado étant repris, au 1^{er} septembre 2009, par Fiscaplan, Me Delgado travaillera dorénavant sous la responsabilité de M. Cédric Stucker. Relevons que les travaux généraux de fiscalité, tels que le conseil fiscal, l'établissement des déclarations d'impôt et de divers formulaires, continueront à être traités par votre conseiller habituel auprès de Fidinter.

Réforme de l'imposition des entreprises II (RIE II)

Vous trouverez aux pages suivantes une présentation synthétique des effets de la RIE II, ceci tant en ce qui

concerne les indépendants, les sociétés de capitaux que leurs actionnaires. Bien que ne faisant pas partie intégrante du paquet fiscal «RIE II», nous vous présentons également le «Bouclier fiscal» adopté par le canton de Vaud, au 1^{er} janvier 2009. Ces thèmes sont illustrés par des exemples simplifiés.

Vous constaterez que les changements sont importants et donc de nature à influencer de manière substantielle la situation des contribuables concernés. L'entrée en vigueur différenciée dans le temps de certaines dispositions cantonales et fédérales est de nature à complexifier les analyses nécessaires et les décisions qui pourraient être prises.

Nous vous souhaitons bonne lecture.

Gérald Balimann
Cédric Stucker

Le peuple suisse a accepté, au niveau fédéral, la

Loi sur la réforme de l'imposition des entreprises II (RIE II)



Danilo Delgado
Titulaire du Brevet d'avocat,
danilo.delgado@fiscaplan.ch

Au niveau cantonal vaudois, et malgré un référendum lancé contre cette réforme fiscale, le peuple l'a finalement acceptée le 8 février 2009 à une large majorité. Ses différentes mesures sont entrées en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2009.

Nous avons regroupé les 11 mesures de la RIE II en fonction de leurs destinataires respectifs selon les sous-catégories suivantes (I. à IV.)

I. Incidences fiscales pour les indépendants

Le droit fiscal opère une distinction patrimoniale entre la fortune commerciale, constituée des biens servant à l'activité lucrative des indépendants, et la fortune privée, constituée des autres biens. Fiscalement, le passage d'un bien de la fortune commerciale (imposable) vers la fortune privée (exonérée) est assimilé à une vente, même si, économiquement, il n'y a pas de transfert d'argent puisque le titulaire du patrimoine reste toujours le même. L'objet de l'imposition est déterminé par la différence entre la valeur comptable des biens qui sont transférés et leur valeur vénale (prix de vente).

En ce qui concerne les trois premières mesures que nous allons examiner, la RIE II entend adoucir les conséquences fiscales d'un tel passage en accordant, sous conditions, un différé d'imposition jusqu'au moment où le contribuable percevra effectivement de l'argent, c'est-à-dire

jusqu'au moment où le bien transféré sera effectivement vendu. Pour le surplus, le réinvestissement est favorisé grâce à l'assouplissement des conditions relatives au emploi. Enfin, lors de la cessation de l'activité lucrative indépendante, le bénéfice de liquidation est également taxé de manière allégée.

1. Report d'imposition en cas de passage d'un immeuble de la fortune commerciale à la fortune privée

(Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011 sur le plan fédéral et au 1^{er} janvier 2009 sur le plan cantonal vaudois)

Avant l'entrée en vigueur de la RIE II, l'ensemble des réserves latentes de l'immeuble, passant de la fortune commerciale dans la fortune privée d'un indépendant, était immédiatement imposé. Les cotisations sociales usuelles venaient également grever ce revenu, ce qui représentait une charge financière particulièrement lourde (jusqu'à environ 50% du gain). En effet, économiquement, il n'y avait pas de transfert d'argent permettant de s'acquitter de cette charge.

La RIE II vient alléger la rigueur de l'ancien système. En effet, si l'immeuble est un actif immobilisé et que le contribuable en fait la demande, l'imposition interviendra en deux temps. Lors du passage de la fortune commerciale à la fortune privée, seule la différence entre la valeur comptable et le prix de revient sera immédiatement imposable (soit les amortissements comptabilisés). Quant au solde, soit la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur vénale, il sera imposé moment de la vente effective de l'immeuble.

L'imposition des réserves latentes s'effectue donc en deux étapes,

rendant ainsi la charge fiscale plus « supportable » pour le contribuable puisqu'elle est répartie dans le temps.

2. Report d'imposition en cas de partage successoral d'entreprises commerciales

(Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011 sur le plan fédéral et au 1^{er} janvier 2009 sur le plan cantonal vaudois)

Avant l'entrée en vigueur de la RIE II, si une personne exerçait une activité commerciale en raison individuelle ou via une société de personnes (par exemple une société en nom collectif), cette activité était qualifiée de commerciale par le droit fiscal et cette qualification passait à ses héritiers. Ceci avait pour conséquence que si un héritier renonçait à continuer l'exploitation, alors sa part d'héritage passait de sa fortune commerciale à sa fortune privée avec les mêmes incidences fiscales que dans le cas précédemment exposé, à savoir que les réserves latentes étaient pleinement et immédiatement imposables. En revanche, si un héritier poursuivait l'exploitation, il n'était pas imposé sur les réserves latentes afférentes à sa part.

La RIE II vient amoindrir la rigueur de ce système. En effet, dorénavant, du moment qu'un seul héritier au moins reprend l'affaire, l'imposition des réserves latentes est différée jusqu'au moment de la liquidation ultérieure de celle-ci ou lorsqu'un des héritiers souhaite vendre sa part. Pour ce faire, les deux conditions suivantes doivent être respectées :

- demande expresse des héritiers poursuivant l'exploitation ;
- les réserves latentes doivent être maintenues.

3. Report d'imposition en cas d'affermage

(Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011 sur le plan fédéral et au 1^{er} janvier 2009 sur le plan cantonal vaudois)

Jusqu'à présent, lorsqu'une exploitation était mise à bail, et que la cessation d'activité était considérée comme définitive, on était une nouvelle fois en présence d'un transfert entre fortune commerciale et privée avec les conséquences susmentionnées.

La RIE II instaure, dans ce cas également, un report d'imposition jusqu'à la vente effective de l'exploitation, pour autant que le bailleur déclare maintenir l'exploitation mise à bail dans sa fortune commerciale.

4. Allègement des conditions du emploi tant pour les indépendants que pour les sociétés de capitaux

(Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2009 sur le plan fédéral et cantonal vaudois)

Lors de la vente d'un bien mobilier, les réserves latentes s'y rapportant étaient pleinement imposables sous réserve d'un cas de emploi. Pour ce faire, la réalisation de plusieurs conditions était requise, dont la plus importante et la plus contraignante en pratique, était celle liée à l'identité de fonction entre les biens vendus et remplacés.

La RIE II entérinant un changement de pratique des autorités fiscales vaudoises, n'exige plus cette identité de fonction. Dorénavant, la possibilité existera de remplacer un bien, immobilisé et nécessaire à l'exploitation, par un autre de nature et fonctionnalité différentes, pour autant qu'il s'agisse également d'un bien immobilisé et nécessaire à l'exploitation.

5. Imposition du bénéfice de liquidation des indépendants de manière différenciée

(Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011 sur le plan fédéral et au 1^{er} janvier 2009 sur le plan cantonal vaudois)

Lors de la vente de son commerce, l'indépendant peut réaliser un bénéfice. Jusqu'alors, ce bénéfice était imposable pleinement et immédiatement. En l'absence de prévoyance, ce qui est très souvent le cas pour l'indépendant qui a investi tous ses avoirs dans son entreprise, une telle imposition apparaissait d'autant plus rigoureuse puisqu'elle revenait à « taxer sa caisse de retraite ». Dans la même logique que lors du passage d'un bien de la fortune commerciale à la fortune privée, la RIE II accorde, à certaines conditions, une imposition allégée du bénéfice de liquidation d'une entreprise de personnes.

II. Incidences fiscales pour les sociétés de capitaux

En préambule, nous rappellerons qu'outre les mesures exposées ci-dessous, l'allègement des conditions du remploi (cf. ci-dessus A.4.) est également applicable pour les sociétés de capitaux.

6. Suppression des réserves de crise

(Législation fédérale entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2008)

La loi fédérale du 20 décembre 1985 est abolie, si bien que la constitution de réserves de crise n'est plus favorisée fiscalement. Les liquidités ainsi libérées peuvent servir à l'investissement dans un délai échéant au 31 décembre 2010.

7. Réduction de l'impôt sur le capital

(Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2009 sur le plan cantonal vaudois)

La RIE II laisse la possibilité aux cantons de déduire l'impôt sur le capital de l'impôt sur le bénéfice. En

d'autres termes, si l'impôt sur le bénéfice atteint ou dépasse l'impôt sur le capital, ce dernier ne sera, à l'exception des sociétés de participation, plus perçu.

Cette mesure est à la disposition des cantons, à charge pour eux de la concrétiser. Actuellement, seul le canton de Vaud l'a introduite dans sa législation, avec effet au 1^{er} janvier 2009.

8. Augmentation de la franchise du droit de timbre d'émission en cas d'assainissement

(Législation fédérale entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2009)

Avant l'entrée en vigueur de la RIE II, lors d'un assainissement, les apports des actionnaires étaient soumis au droit de timbre d'émission de 1 %, sous réserve que cette perception n'ait pas de conséquences manifestement rigoureuses pour l'entreprise, entraînant une possible remise.

Dès à présent, du moment que les pertes existantes sont supprimées

et que les prestations des actionnaires restent inférieures globalement à CHF 10 millions, le droit de timbre ne sera plus perçu lors d'un assainissement.

III. Incidences fiscales pour les actionnaires physiques

La RIE II tend également à alléger la charge fiscale de l'actionnaire qui investit dans une société.

9. Imposition privilégiée des dividendes

(Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2009 sur le plan fédéral et cantonal vaudois)

Avant l'instauration de cette mesure, tous les rendements provenant d'une société de capitaux,

qu'il s'agisse en premier lieu de dividendes, excédents de liquidation ou autres avantages appréciables en argent, étaient doublement imposés (double imposition économique). En effet, une première taxation intervenait au niveau de la société par le biais de l'impôt sur le bénéfice et, la seconde taxation intervenait chez l'actionnaire par l'imposition de ces rendements.

Afin d'atténuer cette double imposition économique, particulièrement choquante dans les sociétés familiales, la RIE II prévoit une imposition privilégiée des dividendes, pour autant que l'actionnaire détienne un minimum de 10 % des actions de la société distributrice du dividende. En outre, il sied de distinguer si les actions appartiennent à la fortune privée (FP) ou commerciale (FC) du contribuable. Dans le premier cas, au niveau cantonal et communal vaudois, le dividende sera imposé sur le 70 % de sa valeur et, dans le second cas, sur le 60 %. Doréna-

<i>Exemple:</i>			
Monsieur A détient la société X SA. Celle-ci réalise un bénéfice de 100. Sachant que le taux d'imposition de la société est de 23.5 %, il en résulte le dividende distribuable se montant à :			
	Bénéfice réalisé par X SA	100	
	Impôt sur le bénéfice de 23.5 %	<u>-23.5</u>	
	Dividende distribuable	76.5	
Dans l'hypothèse d'un taux d'imposition de l'actionnaire de 30 % au niveau cantonal et communal et de 11.5 % pour l'IFD, l'impact de la RIE II sur un dividende distribué de 76.5 serait le suivant :			
	Imposition actuelle	Imposition selon la RIE II	
		Actions détenues dans la fortune privée	Actions détenues dans la fortune commerciale
Impôt cantonal et communal	76,5 x 30 % = 22.95	(76,5 x 70 %) x 30 % = 16,06	(76,5 x 60 %) x 30 % = 13,77
Impôt fédéral direct	76,5 x 11.5 % = 8.8	(76,5 x 60 %) x 11.5 % = 5.3	(76,5 x 50 %) x 11.5 % = 4.4
Total de l'impôt	31.75	21.36	18.17
« net en poche » de l'actionnaire	44.75	55.14	58.33

vant, les gains en capital issus de la fortune commerciale bénéficieront également d'une imposition partielle de 60 % si la participation aliénée a été détenue pendant un an au moins.

Au niveau de l'impôt fédéral direct, les dividendes seront respectivement imposés à hauteur de 60 % (FP) et de 50 % (FC). Ici également les gains en capitaux issus de la fortune commerciale ne sont plus imposés qu'à 50 % si la participation aliénée a été détenue durant au moins une année.

Si cet allègement fiscal ne supprime toutefois pas complètement la double imposition économique, il a le mérite de générer des moyens qui peuvent être réinvestis ultérieurement par l'entrepreneur.

10. Principe de l'apport en capital (agio)

(Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011 sur le plan fédéral et au 1^{er} janvier 2009 sur le plan cantonal vaudois)

Jusqu'à présent, selon le principe de la valeur nominale, toute prestation effectuée par une société de capitaux à ses actionnaires, personnes physiques détenant les actions dans leur fortune privée, et qui ne se présentait pas comme un remboursement de capital, constituait un revenu imposable.

Avec l'entrée en vigueur de la RIE II, l'apport en capital y compris l'agio à une personne morale sera remboursé en franchise d'impôt, moyennant le respect de certaines conditions formelles dont l'interprétation doit encore être précisée par les Autorités fiscales.

IV. Incidences fiscales pour les actionnaires personnes morales

La qualité d'actionnaire n'étant pas exclusive aux personnes physiques, la RIE II s'adresse également aux sociétés de capitaux qui détiennent des participations.

11.1 Abaissement des seuils de la réduction pour participations pour les dividendes

(Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011 sur le plan fédéral et au 1^{er} janvier 2009 sur le plan cantonal vaudois)

Avec la RIE II, les conditions pour la réduction pour participations sont désormais les suivantes:

- participation au moins égale à 10 % du capital (auparavant 20 %), ou
- que la société participe pour au moins 10 % (auparavant 20 %) au bénéfice et aux réserves d'une autre société, ou encore
- qu'elle détienne une participation d'une valeur vénale d'au moins 1 million (auparavant 2 millions).

11.2 Abaissement des seuils de la réduction pour participations pour les gains en capital

(Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011 sur le plan fédéral et au 1^{er} janvier 2009 sur le plan cantonal vaudois)

Les gains en capital entrent également dans le calcul de la réduction pour participations. Dorénavant, les conditions sont en particulier les suivantes:

- la participation aliénée est égale à 10 % au moins du capital de la

société vendue (auparavant 20 %), ou

- la société détient un droit sur 10 % au moins du bénéfice et des réserves (auparavant 20 %), et
- cette participation a été détenue pendant au moins une année.

Enfin, nous présentons encore une dernière mesure, laquelle ne fait pas à proprement parler partie des réformes instaurées par la RIE II, mais a été introduite par le canton de Vaud sous l'appellation de

V. « Bouclier fiscal »

Cette mesure concerne en particulier les contribuables ayant une fortune très importante.

Dans certains cas particuliers, l'impôt peut revêtir un caractère confiscatoire, en particulier s'il est supérieur au revenu annuel du contribuable.

Le principe de l'interdiction de l'impôt confiscatoire, posé par la jurisprudence du Tribunal fédéral,

est dorénavant codifié dans le droit cantonal vaudois. Ainsi, afin de remédier à ce genre de situation, les impôts cantonaux et communaux vaudois ne pourront pas excéder 60 % du revenu net du contribuable. En cas de revenu inexistant ou insuffisant, il sera fait application d'un revenu théorique de 1 % de la fortune.

Nous précisons encore qu'au taux maximum cantonal, il convient d'ajouter l'impôt fédéral direct dont le taux est de 11.5 %. Le taux maximum « global » est ainsi de 71.5 %.

Conclusion

L'application concrète de la RIE II pose de nombreuses questions actuellement sans réponse. En outre, l'entrée en vigueur différenciée au plan cantonal et fédéral pose des problèmes évidents d'harmonisation et d'interprétation.

Ainsi, avant d'entreprendre une quelconque démarche, il s'agira d'opérer une analyse fiscale de chaque situation d'espèce avant de pouvoir profiter au mieux des nombreuses opportunités consacrées par cette réforme fiscale.

Exemple¹:

Imposition actuelle

	Base imposition	Impôt
Fortune nette	15'000'000	112'500
Revenu net	130'000	39'000
		<hr/>
		151'500

L'impôt cantonal et communal équivaut à 116 % du revenu net!

Imposition avec « Bouclier fiscal »

Revenu net rectifié correspondant à 1 % de la fortune de 15 millions		150'000
Impôt cantonal et communal maximum, soit 60 % du revenu net rectifié		90'000

Le « Bouclier fiscal » permet de réduire l'impôt cantonal et communal de 61'500

Lausanne

Fiduciaire Fidinter S.A.
Rue des Fontenailles 16
1000 Lausanne 6
tel +41 21 614 61 61
fax +41 21 614 61 60
www.fidinter.ch

Zürich

Fidinter Treuhand AG
Müllerstrasse 5
8021 Zürich
tel +41 44 297 20 50
fax +41 44 297 20 66
www.fidinter.ch

¹ Tiré des exemples élaborés par les Autorités vaudoises lors du débat relatif à la votation du 8 février 2009.